

Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	19 novembre 2018	27 novembre 2018
Quorum 62		
Votants 68		
Suffrages exprimés : 68		

Séance du 5 décembre 2018

N°181205-28

L’an deux mil dix-huit, le 5 décembre à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEUFILS, Chantal BERTEAU, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Isabelle DUJARDIN (Thiouville), Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Patrice FAUCON, Jean-Marie FERMENT, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Hervé JOLLY, David LAMBION, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Jacques LEFRANCOIS, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Michel LIEURY, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, William MOUCHE, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Maryvonne SCHILD, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD et Patrick VICTOR.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTTARD représenté par M. Olivier TASSEL
M. Jérôme LHEUREUX représenté par Mme Catherine PRETERRE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à M. Daniel FREBOURG
M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE
M. Philippe CARREIN a donné pouvoir à Mme COUROYER
Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE
Mme Agnès LEDUC a donné pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT
M. Yves LEFRIQUE a donné pouvoir à M. Philippe ETIENNE

Absents :

MM Jean-François ALIGNY, Rémy BELLANGER, Enrick DE BRABANDERE, Philippe DUFOUR, Franck FOIRET, Stéphane FOLLIN, Pierre-Yves JEGAT, Pascal LARGILLET, Alain LETARD, Nicolas MOLETTE, Benoît MOREAU, Hervé MOUQUET, René VIMONT et Mmes Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Brigitte HATTON, Christiane HERVIEUX, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH.

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel SERY a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*

Objet :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – PALUEL Zones d’Activités - Transfert des zones d’activités économique

N°28

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'article 7.2. desdits statuts relatif à la compétence « Actions de développement économique et touristique »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui formule la compétence économique obligatoire des EPCI de la façon suivante :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT,
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Considérant que la loi NOTRe a supprimé la mention d'intérêt communautaire concernant la compétence obligatoire de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,

Considérant qu'en contrepartie, les communes membres de la Communauté de Communes n'ont légalement plus compétence pour intervenir dans le domaine du développement économique en ce qui concerne les zones d'activités,

Considérant qu'en l'absence de définition légale de la notion de zones d'activité économique, il convient de déterminer les zones d'activités, qui de facto, relèvent de l'intercommunalité sur la base du faisceau d'indices suivant :

1. La vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme par un « zonage économique »,
2. Elle représente un ensemble coordonné d'entreprises agglomérées autour de voiries publiques destinées, à cet effet, et entretenues par la personne publique gestionnaire,
3. Elle est le fruit d'une opération d'aménagement de type lotissement, ZAC, PAE, ..., initiée par la commune qui a créé les premiers équipements (voiries, réseaux...). Cela peut se traduire par l'existence d'une délibération communale ayant décidé une intervention (création de ZAC, décision de lotir, ouverture d'un budget annexe...),
4. Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné.

Considérant que pour les zones mixtes (habitat- économie / économie – services publics), il y a transfert lorsqu'il s'agit d'un ensemble cohérent à destination économique et/ou l'activité économique y est dominante,

Considérant qu'en cas d'implantation spontanée de plusieurs entreprises dans une zone à dominante d'habitat sans cohérence d'ensemble en termes d'aménagement et de gestion, ladite zone est exclue du transfert,

Considérant que les secteurs commerciaux des centres-villes et centre-bourgs ou à dominante de services publics sont également exclus,

Considérant que sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, seule la commune de Paluel dispose de Zones d'Activités Communales,

Considérant que sont concernés par ledit transfert (le plan de localisation des zones est en annexe de la présente délibération) :

- les ateliers de la zone d'activité de la Vallée situés en centre-bourg sur les parcelles cadastrées section B numéros 2018, 2019, 2020 et 2021 (les plans parcellaires sont en annexe de la présente délibération). Cet ensemble se compose de 3 ateliers loués par des entreprises à vocation mixte-artisanale.
- l'atelier relais situé à Conteville sur la parcelle cadastrée section B numéro 914 (le plan parcellaire est en annexe de la présente délibération). Cet atelier relais se compose d'un ensemble immobilier divisé en 9 lots mis en location auprès d'entreprises industrielles et artisanales.

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fixe le coût des dépenses liées au transfert,

Considérant que dans l'ensemble les biens immobiliers sont en bon état d'usage. Un état des lieux contractuel a été réalisé par un huissier et est en annexe de la présente délibération,

Considérant que les travaux à intervenir sont les suivants :

- sur la voirie interne : rebouchage des trous et un coulis sur toute la surface de la voirie. Ces travaux sont estimés à 11 500€ HT selon le marché à bons de commande dont dispose la Communauté de Communes,
- pour le chauffage du lot n°6. Sur 4 radiant gaz, un seul fonctionne encore, les autres sont hors service car trop vétustes, le fournisseur n'a plus les pièces correspondantes pour procéder aux réparations. Ces travaux sont estimés à 14.068,01€ HT selon le devis ENGIE en date du 31 mai 2018, pour le remplacement de trois radiants en annexe de la présente délibération.

Considérant qu'il n'y a pas de parcelles à commercialiser sur ces deux zones, que les ateliers sont des biens mis à la location, il a été convenu ce qui suit :

- le transfert des ateliers, de la voirie interne et des espaces verts se fait par simple mise à disposition, à titre gratuit.
Ainsi, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre aura un droit d'usufruit sur les ateliers (droit de se servir du bien, de le gérer, d'en recevoir les loyers... conformément à l'article L. 1321-2 à - 6 du Code Général des Collectivités Territoriales). La mise à disposition ne confère pas la maîtrise du foncier qui reste à la Commune.
- la méthode d'évaluation du transfert correspond à la valeur nette comptable des biens, soit la valeur inscrite à l'actif du bilan de la commune, précisée comme suit :
 - les ateliers de la zone d'activité de la Vallée situés en centre-bourg : valeur nette comptable 1 000 018,86 €.
 - l'atelier relais situé à Conteville : valeur nette comptable 1 586 825,76€.

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique en date du 15 mai 2018,

Vu l'avis favorable du bureau en date du 17 mai 2018.

**Le Conseil Communautaire,
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **approuve la mise en œuvre du processus de transfert des zones d'activités par voie de mise à disposition, à titre gratuit, de la commune membre concernée vers la Communauté de Communes à compter de la prise d'effet de la présente délibération,**

- approuve la méthode d'évaluation du transfert à l'aide de la valeur nette comptable des biens,
- autorise le Président à signer les procès-verbaux joints en annexe et tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Pour extrait certifié conforme,
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,


Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000) peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 28... - Séance du 5/12/18... est exécutoire.
Date de réception en Sous-Préfecture : 13/12/18
Date de publication : 13/12/18 Le Président,

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture
076-200069839-20181205-181205-28-DE
Date de télétransmission : 13/12/2018
Date de réception préfecture : 13/12/2018